

GE_GERICHTE ACPR/340/2017 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_340_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/340/2017 du 28 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/340/2017 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363). Il incombe aux cantons de régler la procédure applicable à cette "autre décision" (art. 363 al. 3 cum art. 439 al. 1 CPP; ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1 et n. 47 ad art. 364). À Genève, le TAPEM est l'autorité compétente pour statuer sur la libération conditionnelle (art 3 let. za et art. 41 LaCP). Sa décision sur ce point constitue - nonobstant sa dénomination - une ordonnance/décision au sens du CPP, la notion de

- 6/11 - PM/244/2017 jugement étant exclusivement réservée aux prononcés statuant sur la culpabilité, la fixation initiale de la peine et les effets accessoires (ATF 141 IV 396 consid. 3.3 et 4.2 = JdT 2016 IV 255). Les voies de droit contre les "autres décisions" au sens de l'art. 363 al. 3 CPP sont réglementées par l'art. 42 LaCP. Cette dernière disposition, dans sa teneur modifiée au 1er janvier 2017, ne fait plus référence à la Chambre pénale d'appel et de révision, l'al. 2 de l'art. 42 aLaCP ayant été supprimé. En revanche, l'art. 42 al. 1 let.b LaCP - qui stipule que la Chambre de céans connaît des recours dirigés contre les ordonnances et décisions du TAPEM statuant conformément à l'art. 41 LaCP - est demeuré inchangé. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours constitue, depuis le 1er janvier 2017, la seule voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 396 précité).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours contre la décision querellée est recevable, dès lors qu'il a été déposé selon la forme (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) utiles, par une partie qui a qualité pour agir, le condamné ayant un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite son audition par la Chambre de céans.

E. 3.1

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). Les débats ont une nature potestative et ne peuvent être ordonnés, à l'instar de ce qui prévaut pour les échanges d'écritures, que pour autant que le recours ne soit pas manifestement infondé (art. 390 al. 2 et al. 5 a contrario CPP). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. – au nombre desquelles figure le droit, pour un justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise le concernant (ATF 135 II 286 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012, consid. 4.3) – ne comprennent, en principe, pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_422/2014 du 20 janvier 2015, consid. 3.2).

- 7/11 - PM/244/2017 Selon l'art. 86 al. 2 CP, l'autorité compétente examine d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement. Le détenu doit être entendu.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a été entendu par le TAPEM, autorité compétente pour examiner la libération conditionnelle (art. 3 let. za LaCP) et où il a pu s'exprimer oralement, conformément à ce que prévoit l'art. 86 al. 2 CP. Cette disposition a donc été respectée. Le recourant a ensuite pu faire valoir ses arguments devant la Chambre de céans, par écrit. Son droit d'être entendu a ainsi été pleinement respecté, et il n'y a pas lieu de tenir une audience. La requête du recourant sera en conséquence rejetée.

E. 4.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 s.). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les arrêts cités). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV

201 consid. 2.3 p. 203 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la

- 8/11 - PM/244/2017 resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss). La libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee p. 204 s.; arrêt 6B_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral n'intervient que si elle en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

E. 4.2

En l'espèce, il est constant que le recourant a exécuté les deux tiers de sa peine depuis le 3 avril 2017, réalisant ainsi la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP. S'agissant du pronostic, tous les préavis sont négatifs sauf celui de la direction de l'Etablissement de la Brenaz. Toutefois, si un bon comportement en détention constitue un élément favorable, il ne saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Les motifs sur lesquels le TAPEM s'est fondé pour poser un pronostic défavorable n'apparaissent pas critiquables. Le recourant a été condamné à dix reprises depuis 2007, notamment pour des infractions contre l'intégrité sexuelle et corporelle, le patrimoine, la sécurité routière, les dispositions sur les armes, les stupéfiants et la police des étrangers. Il s'est ainsi installé durablement dans la délinquance et les sanctions prononcées à ce jour contre lui ne paraissent pas avoir eu l'effet dissuasif escompté. Il a en outre déjà bénéficié d'une libération conditionnelle mais a par la suite récidivé. Le projet du recourant d'aller vivre en France est irréaliste puisqu'il ne possède aucun document attestant de son identité ni titre de séjour dans ce pays. En outre, il n'a aucun projet d'avenir concret de réinsertion. Ses projets apparaissent hasardeux dans la mesure où son intention de "se lancer" dans les déménagements, de travailler sur les marchés et d'œuvrer comme ouvrier-peintre dans le bâtiment, sans plus amples précisions, n'est nullement documentée ou étayée, partant manque de sérieux. Aller vivre chez une amie qu'il dit être disposée à l'accueillir à sa sortie de prison ainsi que voir son fils à la Chaux-de-Fond apparaît également hasardeux, en l'absence de tout statut légal en Suisse. Compte tenu du pronostic défavorable, il existe en l'état un risque de réitération, de sorte que les conditions de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas remplies. Le jugement du

- 9/11 - PM/244/2017 TAPEM doit ainsi être confirmé. À la suite des premiers juges, le SAPEM est invité à établir un plan d'exécution de la sanction (art. 75 al. 3 CP).

E. 5

Justifiée, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - PM/244/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.